

ARRÊTÉ N°478/2024
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES
LES DIMANCHES 1, 8, 15 et 22 DECEMBRE 2024
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU l'article L.3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël et les autres dimanches lorsque les circonstances locales rendent nécessaire une activité crue, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le statut départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, et de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical et aux jours fériés pour certaines catégories d'exploitations commerciales dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014, et son avenant n° 1 du 29 avril 2016 ;

VU la demande formulée par les commerçants de la commune

CONSIDERANT Que le mois avant Noël représente chaque année une période de forte activité commerciale

CONSIDERANT Que l'ouverture des commerces est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local et permet de lisser la fréquentation sur sept jours au lieu de six jours

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la période du mois de décembre, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à WINTZENHEIM, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel :
les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 10 h à 18 h 30

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires situés à WINTZENHEIM sont, en outre, autorisés à employer du personnel 1 heure 30 avant l'heure d'ouverture au public, en vue de l'achalandage des rayons et produits frais et périssables.

Article 3 : Les exploitations commerciales autorisées à ouvrir au public et à employer du personnel les dimanches et jours fériés en application du statut départemental du 3 février 2017 relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés, ou de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 précité, ne peuvent ouvrir et employer du personnel plus de 10 heures par jour les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 10h à 18h30, en application du présent arrêté.

Article 4 : Les autorisations prévues aux articles 1 et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel une majoration de salaire et un repos compensateur payé et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et son avenant n°1 du 29 avril 2016.

Article 5 : Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 1, 8, 15 et 22 décembre 2024, seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du travail du Haut-Rhin.

Article 6 : A défaut d'accord, les droits de ses salariés, tels que définis par les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail, qu'il s'agisse des contreparties qui doivent leur être accordées ou du respect du principe du volontariat en application duquel, notamment le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application << Télérecours citoyen >> sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Maire de Wintzenheim, la Directrice Générale des Services la Gendarmerie, la Brigade Verte du Haut-Rhin, la Police Municipale de Wintzenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville de WINTZENHEIM.

ARTICLE 9 : Conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887, ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de COLMAR ;
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Majore, commandant la Communauté de brigades de gendarmerie de WINTZENHEIM-INGERSHEIM ;
- Messieurs les agents de la Police Municipale de WINTZENHEIM ;
- Brigade Verte du Haut-Rhin ;

Wintzenheim, le 18 juillet 2024,

Le Maire,
Serge NICOLE



Télétransmis le : 18 juillet 2024

Affiché le : 18 juillet 2024